



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6153
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6153, déposé complet le 23 mars 2022, par Monsieur Francis Bettremieux relatif au projet de création d'un boisement, sur la commune d'Authie, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 29 mars 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 11,08 hectares, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le boisement s'implante sur des parcelles occupant une surface totale de 11,08 hectares (parcelles ZB 44 , ZE 11-12, ZK 34 et ZK 36-37-38-39-40) et concerne des terres cultivées ou des prairies pour l'élevage, identifiées au registre parcellaire graphique de 2020 comme prairies permanentes ;

Considérant que le projet de boisement s'inscrit en partie au sein d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I n°220013966, le cours de l'Authie, les marais et coteaux associés et une znieff de type II, la vallée de l'Authie (parcelles ZK 34 et ZK 36 à 40 et parcelle ZB 44 en partie) ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter des surfaces importantes d'un habitat naturel d'intérêt écologique et les espèces les fréquentant et qu'il est nécessaire de déterminer la valeur écologique de ces espaces et d'étudier les services écosystémiques rendus par ces milieux ;

Considérant que les parcelles ZK 34 et ZK 36 à 40 se situent à proximité du cours d'eau de l'Authie, constituant un corridor écologique de type « multitrames aquatiques » et en partie à proximité de zones à dominante humide liées à la présence du cours de l'Authie et des marais associés et identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie ;

Considérant que les parcelles ZE 11-12 se situent à proximité immédiate d'un cours d'eau, vallée Fontaine et en bordure de la ZNIEFF ;

Considérant que ce projet se situe en ZNIEFF dont certains habitats déterminants sont des habitats humides, notamment des prairies humides ;

Considérant qu'il convient de réaliser une étude de détermination du caractère humide des parcelles concernées par le futur boisement reposant sur des sondages pédologiques et des inventaires végétation ou, le cas échéant, de justifier de l'absence de nécessité de réaliser une telle étude ;

Considérant que le boisement est localisé à moins de 300 mètres d'éoliennes, qu'il constitue notamment un habitat pour des espèces sensibles aux éoliennes (oiseaux, chauves-souris) et, par conséquent, qu'il risque d'engendrer des effets indirects négatifs sur ces espèces, en augmentant leur mortalité, qu'il convient d'étudier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création de boisement sur la commune d'Authie, dans le département de la Somme déposé par Monsieur Francis Bettremieux, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu
DEWAS
matthieu.dewas

Signature numérique de
Matthieu DEWAS
matthieu.dewas
Date : 2022.04.12 17:27:33
+02'00'

Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).